



04027008

TRIBUNAL DE COMMERCE

11-02-2004

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ENTREPRISES DE WULF SA**

Forme juridique : société anonyme

Siège : chemin de la Carrière 85 - 1420 Braine-l'Alleud

N° d'entreprise : 0445153388

Objet de l'acte : **modification des statuts**

D'un acte reçu par Maître Kathleen DANDOY, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Pierre DANDOY et Kathleen DANDOY », notaires associés, ayant son siège social à Perwez, avenue Hubert Jacobs, 18, numéro d'entreprise 477 030 855, en date du cinq février deux mille quatre, portant la mention suivante :

Enregistré à Perwez, le six février deux mille quatre, trois rôles, un renvoi, volume 396, folio 24, case 2, aux droits de vingt-cinq euros, par le Receveur au Doguet E

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « ENTREPRISES DE WULF », ayant son siège social à Braine-l'Alleud, chemin de la Carrière, 85, s'est réunie et a décidé à l'unanimité :

- d'adapter les statuts de la société au nouveau Code des Sociétés et en conséquence de modifier les articles suivants :

- article 1 : le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Cette dénomination doit, dans tous les documents de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales « SA » »

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation. »

- article 2 : le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes au Moniteur belge. »

- article 5 : le capital social souscrit est converti en euros, et correspond donc à nonante-neuf mille cent cinquante-sept euros quarante et un cents (99.157,41)

- article 6 : il est remplacé par le texte suivant : « Le capital social est entièrement libéré »

- article 12 : il est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 12 : La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles »

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte.

Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion. »

- article 16 : le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant : « Tout administrateur peut donner, par écrit, quelle qu'en soit la forme, même par courrier électronique accompagné d'une signature électronique conformément à l'article 1322 du Code civil, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée au conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. », au quatrième alinéa les termes « par télégramme ou par téléfax » sont remplacés par « par tout moyen de communication qu'elle qu'en soit la forme », in fine de l'article 16, le texte suivant est ajouté : « Toutefois, si le

conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, quelle qu'en soit la forme. Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels »

- article 20 : il est modifié comme suit

« ARTICLE 20 : Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire »

- article 24 : il est remplacé par le texte suivant

« ARTICLE 24 : L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration, des commissaires-réviseurs s'il en existe, dans les formes et délais prescrits à l'article 533 du Code des Sociétés. Des lettres missives sont adressées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration, la discussion et l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, l'affectation ou de la répartition de l'excédent favorable, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection des administrateurs et commissaires sortants ou manquants, et tous autres objets qui seraient jugés utiles »

- article 31 : la référence aux articles 70bis, 71, 103 et 168 des Lois Coordinées sur les Sociétés Commerciales au dernier alinéa est remplacée par la référence au Code des Sociétés,

- article 33 : la référence aux articles 77 et 78 des Lois Coordinées sur les Sociétés Commerciales, au dernier alinéa de cet article, est remplacée par la référence au Code des Sociétés,

- article 34 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes » ;

- article 37 : la référence aux articles 181 et suivants des Lois Coordinées sur les Sociétés Commerciales, est remplacée par la référence aux articles 186 et suivants du Code des Sociétés,

- article 40 est modifié comme suit :

« ARTICLE 40 : Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites » ;

- abrogation de l'article 41 devenu sans objet

- de reconduire le mandat des administrateurs actuels pour une durée de six ans, savoir :

° Monsieur Hervé DE WULF, domicilié et demeurant à Braine-l'Alleud, chemin de la Carrière,

numéro 85.

° Madame Isabelle LABYE, domiciliée et demeurant à Braine-l'Alleud, chemin de la Carrière,

numéro 85.

Lesquels ont accepté.

- de prendre acte de la démission de Monsieur Georges DE WULF, domicilié à Walhain, section de Tourinnes-Saint-Lambert, rue de Saint-Lambert, numéro 15, à compter du cinq février deux mille quatre.

- de conférer tous pouvoirs à l'administrateur-délégué pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent



DANDOUY Kathleen, notaire associé
à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte